CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

ARRIVÉ LE :
27 FEV. 2015
SOUS PRÉFECTURE LODEVE 34

ENTRE les soussignés,

D'une part,

Le Ministère de la Culture et de la Communication (Direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon), sis 5 rue Salle l'Evêque 34967 MONTPELLIER CEDEX 2,
représenté par Monsieur Pierre de BOUSQUET, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le Ministère de l'Education Nationale représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de...., Monsieur.... , ou son représentant.

Le Ministère des Droits de la Femme, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports représenté par XXX

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé représenté par XXXX ou son représentant.

Le Ministère de la Justice représenté par XXXX ou son représentant

Et, d'autre part,

La Communauté de Communes du Clermontais (CCC), la Communauté de Communes du Lodevois & Larzac (CCLL), la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) et le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, dûment habilités par délibérations (dates), représentées par les Président(e)s

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

Vu la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'Ecole de la République ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le protocole culture/santé signé le 10 janvier 2006 entre l'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ;

Vu le protocole culture/justice signé le 30 mars 2009 entre la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Région Sud, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ;

Vu le protocole culture/handicap signé le 6 mai 2011 ; entre l'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la convention cadre du 12 juillet 2013 « Université, lieu de culture ».

PREAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'Etat et les collectivités territoriales, participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle est un facteur de lien social fondé sur une culture commune ; que son développement est au cœur de l'ensemble des politiques interministérielles menées en partenariat avec les collectivités territoriales en faveur de l'accès de chaque citoyen à l'art et à la culture tout au long de sa vie ; que le parcours d'éducation artistique et culturelle conjugue l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des rencontres organisées dans les domaines des arts et de la culture, dans une complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et les temps libres ; qu'il contribue pleinement à la réussite et à l'épanouissement de chacun par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure, par l'appropriation de savoirs, de compétences, de valeurs et par le développement de la créativité ;

Considérant que les Communautés de Communes du Cœur d'Hérault constituent un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives en raison des compétences territoriales développées par chacune d'entres elles en matière de gestion d'équipements culturels (théâtre, musée, médiathèques...), de politique de diffusion et/ou d'enseignement de la musique, des arts vivants et/ou créatifs et de politique de la Ville ; que l'accès à la culture sera facilité dans le parcours de vie de chacun par la mise en œuvre d'actions adaptées, développées par les signataires du présent contrat ;

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) a pour but d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que les obligations administratives.

Il concerne les habitants du Cœur d'Hérault sur tous les temps de sa vie, et en particulier chaque enfant et jeune adulte âgés de 0 à 25 ans. Il permet de préciser les objectifs et les champs d'intervention des signataires et de favoriser la synergie entre les acteurs artistiques, culturels, éducatifs et sociaux du territoire.

Il s'agit de définir et de mettre en œuvre une démarche territoriale concertée entre les partenaires de l'éducation artistique et culturelle et notamment de :

- Permettre la réalisation et le développement des politiques portées par les Communautés de Communes et garantir les modalités techniques et de cofinancement de leur mise en œuvre.

- Proposer la convergence de projets autour de stratégies partagées et garantir les modalités techniques et de co-financement de leur mise en œuvre.

- Développer les réseaux d'acteurs et favoriser l'accompagnement de proximité sur le territoire.

PROJET

Le CTEAC tient compte de l'ensemble des domaines artistiques et culturels, et notamment du champ de l'architecture et du patrimoine. Il s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

- la pratique artistique avec un professionnel ;
- la rencontre avec les œuvres et les artistes ;
- la fréquentation des lieux culturels.

Article 2 – OBJECTIFS

A Objectifs généraux

Le CTEAC du Cœur d'Hérault a pour objectif de favoriser l'accès aux arts, à la culture et à la connaissance des patrimoines pour les publics jeunes, les publics les plus éloignés, les habitants [cf. art.1].

Pour atteindre ces objectifs, il s'agira :

• Au niveau territorial de :
- Mettre en œuvre une démarche concertée entre les partenaires compétents dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.
- Affirmer la logique territoriale (périmètre géographique, cohérence des politiques des collectivités territoriales, notion d'appartenance au territoire, mobilité des publics...).
- Créer des passerelles entre les politiques des publics des 3 Communautés de communes.

• Au niveau organisationnel de :
- Prévoir des formations, actions ou articulations entre acteurs de l'éducation artistique et culturelle.
- Développer une évaluation partagée des projets.

B Les orientations

Les orientations du CTEAC du Cœur d'Hérault sont de :

1. Mettre en œuvre des activités d'éducation artistique et culturelle au bénéfice des habitants du territoire :
   - Représentations spécifiques pour les scolaires avec interventions d'artistes dans les établissements
   - Ateliers de pratique artistique, enseignement musical
   - Médiation culturelle autour de spectacles, de résidences d'artistes, des patrimoines
   - Sensibilisation artistique et culturelle
   - Ateliers pédagogiques
   - Projets culturels

2. Sensibiliser à la culture les publics « jeunes » et les publics éloignés de l'offre culturelle :
   - Public scolaire et hors temps scolaire (centres aérés, services Jeunesse...)
   - Adolescents, jeunes adultes (Réseau Jeunes, Mission Locale, MECS...)
   - Public en Hôpital de jour
   - Public spécifique (Contrat de Ville notamment)
   - Public familial (notamment dans une relation parents / enfants)

3. Favoriser la mobilité des publics vers des activités culturelles et l'accès aux équipements culturels du territoire.
   - Compagnonnage avec des associations et des structures relais

PROJET

4. **Favoriser la mise en œuvre de parcours culturels en articulant temps scolaires et temps libre chez les jeunes, en rapprochant les établissements scolaires des structures et projets culturels du territoire et en veillant à la diversité des domaines artistiques :**
   - Travail des services éducatifs
   - Approche pluridisciplinaire et transversale en termes de champs culturels : patrimoine, spectacle vivant, arts plastiques, littérature, musique, etc.
   - Coopération et échanges entre les structures et acteurs culturels : musées, théâtres, écoles de musique, bibliothèques, compagnies, artistes...
   - Travail en partenariat avec les structures sociales et d'éducation populaire (Secours Populaire, Foyers ruraux, CEMEA...).
   - Compagnonnage avec les établissements scolaires
   - Formations transversales
   - Découverte des métiers artistiques et culturels

Le contrat veillera à être articulé aux autres contrats existants dans le champ éducatif ou culturel.
Les projets d'éducation artistique seront détaillés année après année dans une annexe au contrat.

Article 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Direction Régionale des Affaires Culturelles s'engage à :

- apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;
- mobiliser des crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation ;
- assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires.
- soutenir les projets culturels présentés dans la présente CTEAC

- *L'Education nationale s'engage à :* XXXXXXXXXXXXXXXXXX
- *l'ARS s'engage à :* XXXXXXXXXXXXXXXXXX
- *La DRAAF s'engage à* : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- *La DDCSPP s'engage à*: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- *La DTPJJ s'engage à* XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- *La DASEN s'engage à :* XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- *La DDCF s'engage à :* XXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Les Communautés de Communes **s'engagent à :**

- Participer dans le cadre de ce contrat au développement culturel sur tous les temps de la vie.
- Mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires.
- Associer les acteurs du territoire.
- Mobiliser les services éducatifs.
- Participer aux bilans croisés des actions

PROJET

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault **s'engage à :**

- Coordonner le CTEAC dans le cadre d'un projet d'éducation artistique et culturel partagé.
- Mobiliser des crédits auprès des financeurs au bénéfice du projet de territoire et des communautés de communes.
- Co-élaborer les programmes annuels du CTEAC et les bilans d'action annuels, budgétaire et pédagogique au terme du premier trimestre de l'année civile suivante.
- Valoriser et diffuser en lien avec les Communautés de Communes, les actions entreprises au titre du CTEAC.

Article 4 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CTEAC

4-1 / Le comité de pilotage

Il veille à la mise en place du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle et au respect de ses objectifs. A ce titre, il se réunit une fois par an pour valider :
- les différents projets et la répartition financière ;
- les procédures d'évaluation et de régulation ;
- le rapport d'activité de chaque année préparé par la collectivité en charge de la réalisation du contrat ;
- les nouvelles orientations ;
- les propositions d'amélioration du parcours artistique et culturel.

Le comité de pilotage est composé de représentants des différents signataires du présent contrat :

- Le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, ou son représentant,
- Les chefs de service et conseillers sectoriels concernés de la DRAC,
- Le directeur départemental de XXX ou son représentant,
- Le président de la XXX ou son représentant,
- Le président de XXX ou son représentant

Il accompagne le déroulement du dispositif selon le calendrier prévisionnel suivant :
A définir

4-2 / Le comité technique

Il veille à la mise en œuvre du CTEAC conformément aux objectifs définis par le comité de pilotage. A ce titre, il se réunit autant que nécessaire afin de :
- recueillir et examiner les projets des Communautés de communes ;
- valider chaque projet et son budget ;
- suivre le bon déroulement des projets ;
- et à en examiner les bilans

Le comité technique est composé de représentants des différents signataires du présent contrat qui sont chargés de l'évaluation des projets. Il doit mesurer si les objectifs quantitatifs, qualitatifs des actions ont été atteints et si la mobilisation des financements prévus été effective.

Article 5 - DUREE

Le présent contrat est signé pour une durée de trois ans ; il est susceptible de reconduction et d'élargissement à d'autres partenaires.

PROJET

Article 6 – MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION

Des avenants à ce contrat préciseront le montant prévisionnel de la subvention accordée pour les années XXX à XXX. Ils seront accompagnés des annexes annuelles suivantes :
- Annexe 1 : détail des actions prévues par les porteurs de projets sélectionnés assorties de leur plan de financement.
- Annexe 2 : tableau de financement en fonctionnement de toutes les actions retenues.

L'engagement de l'Etat sur les subventions précitées est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Le versement des dites subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et par l'obtention du visa de la direction régionale des finances publiques, suivi du contrôle budgétaire régional. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

Article 7 – *EVALUATION*

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation conjointe des services de l'Etat et des signataires de la présente convention à l'occasion de la réunion annuelle du comité de pilotage de la convention sur le fondement du bilan préparé par le comité technique, dans le respect des objectifs mentionnés par l'article 2.

Au vu du degré de réalisation des objectifs à l'issue des trois années et des bilans effectués, les signataires de la convention se réuniront trois mois avant la date d'anniversaire de la signature de la présente convention pour étudier l'opportunité de la renouveler.

Article 8 – COMMUNICATION

- Les perspectives de valorisation et de développement devront être intégrées en amont du projet : exemplarité, visibilité et valorisation du projet tout au long de la démarche.

- Les supports types devront être transmis pour avis à la DRAC ou autres services de l'Etat et au SYDEL qui se chargera du lien avec les Communautés de Communes signataires.

- La mention CTEAC est obligatoire sur l'ensemble des documents portant sur la communication sur le CTEAC (interventions publiques, communiqués, publications, affiches, messages internet...) dès la signature de la présente convention.

Article 9 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Les signataires veillent à intégrer une démarche de développement durable dans la réalisation des projets du CTEAC :
- en réalisant des économies lors de ses achats (maîtrise des quantités réellement utiles)
- en réduisant les impacts de ses actions sur l'environnement (recyclage....)
- en maîtrisant l'impact de ses actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de son personnel (respect des normes par l'association et ses prestataires...)
- en favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion (en favorisant l'insertion de personnes empêchées par exemple)

Article 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

PROJET

Fait, à XXXXX, le XXXX en exemplaires originaux.

Pour le

Le

Pour le

Le

PROJET

Annexe 1 – Les actions prévues

Intitulé de l'action :

Organisme :

Territoire concerné :

Partenaires :

Intervenants :

Objectifs :

a) Stratégiques

b) Opérationnels

Publics concernés :

Structures culturelles mobilisées (le cas échéant):

Descriptif sommaire de l'action :

PROJET

Annexe 2 - Tableau prévisionnel du financement des actions

PROJET